Rep.N° 2009/2549

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU **26 NOVEMBRE 2009**

8e Chambre

Aide sociale
Not. Art. 580, 8e du C.J.
Contradictoire
Définitif

I. R.G. N° 46 316

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de BRAINE-L'ALLEUD,
dont les bureaux sont situés rue du Paradis 3 à 1420 Braine-l'Alleud ;

Appelant au principal,
Intimé sur incident,
Défendeur dans la demande nouvelle,
représenté par Me J.-L. DALMEIREN, avocat ;

Contre:

Monsieur Ahmed F
Domicilié à Braine-l'Alleud ;

Intimé sur incident,
Appelant sur incident,
Demandeur dans la nouvelle demande,
représenté par Me A. DE VOS, avocat ;

★

II. R.G. N° 49 193

En cause de:

Monsieur Ahmed F
domicilié à

Appelant, représenté par Me A. DE VOS, avocat ;

Contre:

Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de BRAINE-L'ALLEUD,
dont les bureaux sont situés rue du Paradis 3 à 1420 Braine-l'Alleud ;

Intimé, représenté par Me Me J.-L. DALMEIREN, avocat.

☆

III. R.G. N° 51 838.

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de BRAINE-L'ALLEUD,
dont les bureaux sont situés rue du Paradis 3 à 1420 Braine-l'Alleud ;

Appelant au principal, représenté par Me J.-L. DALMEIREN, avocat.

Contre:

Monsieur Ahmed F
domicilié à

Intimé sur incident, représenté par Me A. DE VOS ;

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:

I. **RG n° 46 316**

- le jugement rendu le 11 janvier 2005 par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles,2ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 8 février 2005 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée au principal le 14 octobre 2005;
- les conclusions déposées par la partie appelante au principal le 3 juillet 2009;

II. **RG n° 49 193**

- le jugement rendu le 10 octobre 2006 par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles-2ème ch);
- la requête d'appel déposée le 9 novembre 2006 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;

III. **RG n° 51 838**

- le jugement rendu le 13 janvier 2009 par le Tribunal du Travail de Nivelles (3ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 11 février 2009 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par l'intimé au principal, appelant sur incident, le 6 avril 2009;
- les conclusions déposées par l'appelant au principal, intimé sur incident, le 11 mai 2009 ainsi que le 3 juillet 2009;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 septembre 2009, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Premier Substitut de l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat général, en son avis oral conforme, auquel la partie F a répliqué, le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD renonçant à exercer son droit de réplique;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme, sont recevables;

Attend que la demande nouvelle de la partie F. est également recevable

Attendu que les différentes causes sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il y a lieu de les joindre pour connexité, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

I. OBJET DES APPELS PRINCIPAUX

R.G. N° 46. 316

Attendu que dans la cause R.G. n° 46.316, l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 11 janvier 2005, par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles- 2ème chambre), en ce qu'il a déclaré fondé, dans la mesure précisée par le Tribunal, le recours exercé par Monsieur Ahmed F , demandeur originaire, intimé au principal et appelant sur incident;

Attendu que celui-ci poursuivait la mise à néant de la décision notifiée le 23 juillet 2004 par le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD, qui lui refusait une aide sociale complémentaire de 300 Euros par mois;

Attendu que Monsieur Ahmed F. avait étendu son recours à la décision du C.P.A.S. du 24 septembre 2004 qui contenait le même refus;

Attendu que Monsieur Ahmed F demandait au Tribunal de fixer le montant de l'aide complémentaire à 300 Euros pour les mois d'août et septembre 2004 et à 360 Euros à partir du mois d'octobre 2004;

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles, tout en reconnaissant les différentes interventions utiles du C.P.A.S., condamna néanmoins celui-ci au paiement d'une somme récurrente de 250 Euros par mois, à partir du 1er août 2004;

RG N° 49. 193

Attendu que, dans la cause R.G. n° 49.193, l'appel est interjeté par Monsieur Ahmed F , demandeur originaire et actuel appelant, contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 13 juin 2006, par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles, 2ème chambre), en ce qu'il a ordonné une réouverture des débats afin de connaître le résultat de la procédure en règlement collectif de dettes qui avait été envisagée;

R.G. N° 51.838

Attendu que, dans la cause R.G. n° 51.838, l'appel est interjeté par le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD, défendeur originaire et actuel appelant, contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 13 janvier 2009, par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Nivelles-3ème chambre), en ce qu'il a déclaré fondé le recours exercé par Monsieur Ahmed F contre deux décisions du C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD notifiées le 18 mars 2008 et 20 mai 2008, le recours de l'intéressé ayant

ensuite été étendu par voie de conclusions à la décision notifiée le 17 juin 2008 ;

Attendu que, par ces mêmes conclusions, Monsieur Ahmed F demandait au Tribunal de lui octroyer une somme récurrente de 300 Euros par mois depuis le 1er mars 2008 ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles octroya à titre provisoire une somme de 250 Euros par mois à dater du 1er janvier 2009 et réserva à statuer sur le caractère remboursable ou non de cette aide et sur son montant définitif ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles ordonna une réouverture des débats afin que Monsieur Ahmed F lui présente un budget mensuel permettant au Tribunal d'apprécier de manière plus précise les dépenses que Monsieur Ahmed F ne pourrait pas prendre en charge en raison de ses ressources ;

II. OBJET DE L'APPEL INCIDENT

Attendu que Monsieur Ahmed F. demande à la Cour de lui octroyer une aide financière récurrente de 300 Euros par mois, avec effet au 1er mars 2008;

III. OBJET DE LA DEMANDE NOUVELLE de M. Ahmed F

Attendu que, par conclusions du 6 avril 2009, Monsieur Ahmed F introduit une demande en paiement d'une somme de 1 Euro à titre provisionnel sur un dommage estimé à 2.500,00 Euros (dommage moral);

☆

☆ ☆

IV. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

- Monsieur Ahmed F est né le 1er juillet 1957.

- Depuis de nombreuses années, Monsieur Ahmed F fait appel à l'aide du C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD et en tout cas régulièrement depuis 2004.

- Monsieur Ahmed F est marié et le couple a quatre enfants:
* Yassin, né le 3 août 1999,
* Ibrahim, né le 13 août 2000,
* Yasmina, née le 10 novembre 2001,
* Nesera, née le 15 octobre 2004.

- Monsieur Ahmed F est chômeur et bénéficie d'allocations de chômage d'un montant moyen de 949,52 Euros par mois.

- Auparavant il a travaillé comme pizzaïolo pendant 18 ans chez le restaurateur RINO à Braine l'Alleud. Il fut licencié en 2003.

- L'épouse de Monsieur Ahmed F ne travaille pas.

- Le couple est en règlement collectif de dettes depuis le 6 mars 2007.

- La guidance budgétaire met une somme de 340 Euros par mois à la disposition de Monsieur Ahmed F , outre 650 Euros par mois au titre de solde d'allocations familiales.

- Il échet de préciser que c'est Monsieur Ahmed F qui a souhaité conserver les allocations familiales, laissant ses allocations de chômage pour la couverture des frais récurrents.

- Le loyer de cette famille s'élève à 225 Euros par mois.

- Les revenus mensuels nets s'élèvent donc à environ 1.500 Euros (allocations familiales comprises) tandis que les charges incompressibles s'élèvent à 361 Euros par mois (loyer compris).

- Monsieur Ahmed F persiste à demander une aide de 300 Euros par mois pour pouvoir " boucler son budget" mais sans vraiment justifier l'aide récurrente ainsi réclamée.

- Différentes décisions ont été prises à ce sujet par le Tribunal du Travail de Nivelles (voir supra).

V. DISCUSSION

1. Thèse de Monsieur Ahmed F

Attendu que Monsieur Ahmed F fait principalement valoir ce qui suit:

1) Dans la cause R.G. n° 46 316 (concl. du 14 octobre 2005)

- Monsieur Ahmed F fait observer que la façon de calculer ses ressources telle qu'effectuée par le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD est inexacte, dans la mesure où celui-ci englobe les allocations familiales.

- Celles-ci sont exclusivement destinées aux besoins des enfants et ne constituent dès lors pas des revenus du ménage.

- En réalité, Monsieur Ahmed F ne dispose que de 747 Euros par mois pour vivre, une fois le logement payé.

- La demande d'aide financière de 300 Euros portée à 360 Euros à partir du mois d'octobre 2004 (naissance d'un quatrième enfant) est donc tout à fait justifiée.

- Les éléments de précarité sont notamment les suivants :
* chômage
* réinsertion professionnelle difficile compte tenu de l'âge de Monsieur Ahmed F et de sa mauvaise connaissance du français;
* problème du logement (logement social de la première génération, surpeuplement, délais moyens de traitement d'une demande de logement social = 6 ans…)
* problème de mobilité de la famille qui n'a ni auto, ni vélo,… elle circule à pied et en transports en commun, ce qui pose un problème de réinsertion professionnelle puisque les prestations en Horeca sont souvent influencées par la « coupure » de l'établissement tard en soirée;
* problèmes de santé de l'épouse et des enfants de Monsieur Ahmed F
Il lui-même souffrant de psoriasis;
* scolarisation des enfants à Braine l'Alleud.

- L'insuffisance des ressources de Monsieur Ahmed F
(n'étant pas palliée par l'aide sociale du C.P.A.S. vu le refus de l'aide financière) conduit le demandeur d'aide sociale soit:
* à subir d'une manière ou d'une autre l'atteinte à la dignité humaine qu'il appartenait légalement au C.P.A.S. de prévenir, de pallier ou de guérir;
* être exposé de manière plus ou moins brutale, et pour des raisons de stricte subsistance, à la tentation de chercher un exutoire dans le glissement vers des

comportements marginaux (surendettement), voire carrément répréhensibles (délinquance, travail au noir...).

- Monsieur Ahmed F demande donc une aide financière de 300 Euros à partir d'août 2004, puis de 360 Euros à partir d'octobre 2004.

2) Dans la cause R.G. 51.838 (concl. du 6 avril 2009)

- Monsieur Ahmed F réitère sa demande d'une aide financière mensuelle de 300 Euros par mois, avec effet au 1er mars 2008, cette somme étant à verser sur le compte de la guidance budgétaire.

- Monsieur Ahmed F. réclame également des dommages et intérêts au C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD (1 Euro à titre provisionnel sur 2.500 Euros pour préjudice moral).

- Monsieur Ahmed F admet que ses allocations de chômage s'élèvent à 949,52 Euros en moyenne.

- Il perçoit également des allocations familiales (650 Euros en moyenne).

- Il est illettré, n'a aucune formation scolaire ou professionnelle mais a travaillé comme pizzaïolo pendant 18 ans chez le même employeur à Braine l'Alleud.

- La famille de Monsieur Ahmed F est de santé fragile et il doit exposer des frais pharmaceutiques et médicaux importants.

- En parallèle au règlement collectif de dettes, la guidance budgétaire lui alloue 340 Euros par mois, outre les 650 Euros d'allocations familiales qu'il a choisi de conserver (les allocations de chômage servant au règlement des dettes).

- Ces 990 Euros par mois représentent dès lors une moyenne de 30 Euros par personne.

- Monsieur Ahmed F a été suivi par les services du C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD qui:
* lui ont trouvé un logement social dans le quartier dit "La Bruyère" à Braine l'Alleud;
* ont dû gérer les difficultés récurrentes en matière d'énergie, en ce compris son éligibilité au Fonds social (sans empêcher pour autant le placement d'un compteur à budget);
* ont dû gérer des difficultés récurrentes en matière de santé avec notamment l'établissement hospitalier local, le CHIREC(mais sans empêcher le recouvrement judiciaire coûteux en frais d'exécution forcée);
* ont dû gérer des difficultés récurrentes en matière de surendettement
  - en ce compris bancaire,
  - en dépit de son placement en guidance budgétaire à cette époque,

- suite au refus persistant du C.P.A.S. de verser une aide financière récurrente,
- au point que Monsieur Ahmed F s'est placé en règlement collectif de dettes accompagné d'une guidance budgétaire (concl. de Monsieur Ahmed F du 6 avril 2009, p. 6).

- La médiation de dettes est un système qui coûte de l'argent à cette famille puisqu'elle doit supporter la rémunération du médiateur sur son maigre disponible (sur cette question, voir les concl. de Monsieur Ahmed F p. 8).

- Par ailleurs, le logement de Monsieur Ahmed F est inadapté pour une famille de 6 personnes (maison de poupée au standard de 1930).

- La scolarité obligatoire des enfants est défaillante.

- La santé des enfants est précaire et Monsieur Ahmed F ne se soigne que quand il le peut.

- Des dissensions très graves sont apparues entre les époux, centrées sur des questions d'argent, toujours trop compté pour faire face aux besoins des enfants.

- Enfin, la famille doit effectuer le plus souvent à pied les 4 kilomètres aller-retour qui la séparent de tous les services sociaux et commerciaux installés dans le centre de la localité (elle est mal desservie par les transports en commun).

- Monsieur Ahmed F doit en outre supporter les frais de transport lorsqu'il veut rendre visite à sa famille à Bruxelles (sœurs).

- Il résulte de ces éléments que la demande d'une aide financière récurrente de 300 Euros par mois est parfaitement justifiée.

- Quant à la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral, celle-ci est fondée sur la circonstance que le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD empêche Monsieur Ahmed F et sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.

- L'appel du C.P.A.S. entraîne la suspension de facto d'une aide accordée à titre provisoire par le Tribunal, à partir du 1er janvier 2009.

- Le but inavoué de cette manœuvre procédurale est de démontrer que la famille de Monsieur Ahmed F n'a aucun besoin d'aide sociale.

- L'atteinte à la dignité humaine ne peut être réparée par le seul octroi d'arriérés.

- Ceux-ci doivent certes être octroyés depuis le 1er mars 2008 mais un préjudice moral doit également être réparé fixé provisoirement à 1 Euros sur 2.500 Euros (sur cette question, voir les concl. de Monsieur Ahmed F pp. 13 et 14).

2. Thèse du C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD

Attendu que le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD fait principalement valoir ce qui suit:

- L'intimé dispose de 990 € par mois aux fins d'assurer les besoins alimentaires, vestimentaires, médicaux de son épouse, de leurs 4 enfants et de lui-même, l'ensemble des autres charges d'occupation d'un logement et des charges y afférentes (électricité, chauffage, eau, etc.) outre les sommes nécessaires au désintéressement de ses dettes étant réglées par règlement collectif de dettes. Ces 990 € lui apparaissent insuffisants que pour pouvoir, au vœu de l'article 23 de la Constitution, disposer de moyens lui permettant de vivre dans la dignité la plus élémentaire.

- De manière contradictoire, l'intimé a reconnu l'existence d'effets positifs résultant du règlement collectif de dettes de par l'annulation d'une partie des dettes, mais a retenu que la guidance et que le règlement collectif de dettes génèreraient des frais (lesquels?) qui interféreraient dans la situation budgétaire du couple, quod non.

- L'intimé, sans le préciser, concluait dès lors à ce que son budget mensuel plaçait « *en panne* » de 300 € en moyenne par mois.

- En d'autres termes, il considérait - et considère toujours - qu'une aide sociale financière complémentaire mensuelle de 300 € doit lui être liquidée aux fins de « boucler » son budget, sans autre précision.

- Pour rappel, l'intimé ne s'est nullement justifié relativement aux tenants et aboutissants de sa situation financière.

- Il n'en demeure pas moins, puisque l'intimé considérait qu'il avait un déficit mensuel de 300 € dans le cadre de son budget, qu'il incombe à tout le moins à l'intimé de s'expliquer de ce fait, et partant d'exposer plus avant et par documents probants, les tenants et aboutissants du déficit argué.

- Tel ne fut jamais le cas.

- Dès lors, pourquoi ce déficit argué par l'intimé se limiterait-il à 300 € puisqu'il lui suffirait d'exciper d'une demande de 400, 500 ou 600 € ...

- L'intimé, demandeur originaire, n'était pas exonéré d'une obligation de concourir à l'établissement de la vérité judiciaire, ne pouvait s'exonérer du respect du prescrit de l'article 736 du Code Judiciaire et se devait à tout le

moins d'objectiver sa demande, quod non en en l'espèce.

- En ses conclusions d'appel, l'intimé maintient son argumentation développée par devers le Premier Juge.

- Il tente néanmoins d'attirer la compassion de la Cour de céans, qualifiant de « *piètres* » les missions sociales du C.P.A.S, et allant même jusqu'à traiter le concluant d'absolutiste ... et à affirmer que celui-ci a adopté « *un statut d'autosatisfaction* ».

- L'intimé se perd dans une énumération d'explications pour justifier son impossibilité d'exercer une activité professionnelle ou de poursuivre une formation, préférant bien évidemment de rejeter toute la responsabilité au C.P.A.S. de Braine l'Alleud.

- Or, il échet néanmoins dans les lignes qui suivent de restaurer la réalité du comportement de l'intimé qui refuse délibérément d'assumer les conséquences de ses propres choix.

_ En outre, le C.P.A.S. rappellera la réalité des démarches qu'il a entreprises aux fins d'aider l'intimé, ce que ce dernier semble perdre de vue.
(concl. du 3 juillet 2009, pp.9 et 10)

1) Dans la cause R.G. n° 46.316

- Le premier juge a retenu des revenus de 774 Euros environ par mois dans le chef de Monsieur Ahmed F au titre d'allocations de chômage alors qu'il résulte de l'enquête sociale que ses revenus s'élevaient à 860,08 Euros par mois, outre des allocations familiales de 650 Euros par mois à partir du mois d'octobre 2004.

- Les charges incompressibles à supporter par Monsieur Ahmed F s'élevaient à 361 Euros, l'intimé n'ayant à supporter qu'un loyer de 225 Euros par mois.

- Le premier juge a procédé à une analyse erronée en fait bien qu'il eût relevé que
"l'appelant a mené une action particulièrement efficace, la guidance budgétaire portant ses fruits mais ne permettant pas vraisemblablement de régler le problème...".

- Il y a dès lors lieu de relever que la décision querellée par-devers le Premier Juge étant la décision de l'appelant à l'intervention du bureau permanent, tenant à considérer que l'aide sociale de 300 €/mois postulée n'était point fondée, était juste et prise à bon droit par référence tant aux éléments de fait de l'espèce qu'aux éléments de droit.

- Il échet en effet de relever que l'intimé avait délibérément omis par-devers le Premier Juge de faire état de la hauteur des revenus complémentaires qui

découlaient de la majoration d'allocations familiales consécutive à la naissance d'un quatrième enfant et plus encore, omis de préciser l'import exact, moyen mensuel, des revenus qui étaient les siens au titre d'allocations de chômage.

- La décision querellée était dès lors légalement motivée tant au regard des dispositions légales d'application relatives à la loi organique au vœu du prescrit de l'art. 23 de la Constitution.

- Il n'est pas inintéressant de relever en fait que les revenus mensuels nets, allocations familiales comprises, de l'intimé s'élevaient à un montant de l'ordre de 1.500 € tandis que ses charges incompressibles pouvaient être tenues comme s'élevant à 361 €/mois ... charge de loyer comprise.

- Le jugement dont appel (RG 1297 *jNJ2004)* doit bien évidemment être réformé en ce qu'il effectue non seulement une analyse erronée relativement aux éléments de revenus et charges de l'intimé, notamment au regard d'une estimation irrelevante de charges futures découlant de frais médicaux présumés ou prévisibles et d'une majoration de loyer supputée (et non rencontrée dans les faits), mais également une analyse en droit erronée en ce qu'il fonderait un allocataire d'allocations de chômage dûment indemnisé à postuler la liquidation d'une aide sociale mensuelle fIxe.

- L'appel incident formé par l'intimé n'est en outre pas fondé, ce à défaut de tout document probant.

- Conformément à son habitude l'intimé se plait à postuler une augmentation de l'aide sociale récurrente, sans en justifier le plus élémentaire fondement.

- Cet appel incident doit donc être déclaré non fondé.
(concl. du 3 juillet 2009 du C.P.A.S. pp. 11 et 12)

2) Dans la cause R.G. n° 51.838

- Une enquête sociale, dans le cadre de l'octroi d'une aide alimentaire d'urgence, a été dressée préalablement à la prise des décisions querellées, les décisions ayant été notifiées pour mémoire les 21 mars, 22 mai et 19 juin 2008.

- Les conclusions de l'enquête sociale retiennent:
« Le dossier est bien connu de notre centre pour bénéficier d'une guidance budgétaire et du fait qu'il introduit régulièrement des demandes d'aides financières, surtout en fin de mois.

Monsieur bénéficie d'allocations de chômage.

Monsieur a accepté de faire les démarches pour un règlement collectif de dettes et le Tribunal a marqué son accord (notification du 10.03.07). Maître Godefroid a été désignée en qualité de médiatrice.

Chaque début de mois (aux alentours du premier ou du deux du mois), Monsieur téléphonait à Sylvie Berthet des dizaines de fois par jour pour savoir si ses allocations de chômage sont arrivées sur le compte guidance. Il est à noter que l'argent transite par le compte de la médiatrice, laquelle en conserve une partie.

Une remise totale des dettes a été rendue par le Tribunal, à la condition qu'il revienne en guidance budgétaire au CPAS et qu'il recherche un emploi.
Or, il n'a jamais fait verser ses allocations de chômage depuis cette date (il y a deux mois)

Monsieur est venu ce matin avec des questions concernant sa gestion. Maître Godefroid étant au Tribunal toute la journée, je n'ai pas su la joindre.

En attendant, il sollicite une aide de 200 €.

Etant donné que les allocations de chômage sont versées sur le compte de sa médiatrice de dettes, étant donné que Monsieur a rendu sa carte de pointage ce jeudi, il est normal qu'il n'ait pas encore ses sous.

Je propose de refuser l'aide financière et de joindre sa médiatrice demain en journée ».

- Le C.P.A.S. par son courrier daté du 21 mars 2008 ratifiera le refus d'une aide d'urgente de 200 €, au regard du fait que les allocations de chômage de l'intimé allaient être versées sur le compte de la médiatrice de dettes.

- Relativement à la notification du 22 mai 2008 querellée, un rapport d'enquête sociale a également été versé au dossier de la procédure.

- Ce rapport précise :

« *Le dossier de Monsieur est connu de notre centre pour avoir un logement C.P.A.S., ainsi qu'un suivi en guidance budgétaire.*

Cette guidance a été arrêtée en 2007 par Sylvie Berthet étant donné le manque de collaboration de Monsieur.

Il est suivi actuellement en RCD par Isabelle Godefroid. Le Tribunal du Travail nous a imposé de reprendre cette guidance. Elle est de nouveau opérationnelle depuis 2 mois.

Maître Godefroid lui verse la totalité de ses allocations de chômage, soit 947,95 €.

Monsieur préfère que tous les frais mensuels soient payés avec les allocations de chômage. Et il reçoit de ce fait la totalité des allocations familiales, soit 692€.

C'est le choix de Monsieur de recevoir toute la somme des allocations familiales n'a donc pas beaucoup d'argent en début de mois.

J'ai téléphoné ce matin à Maître Godefroid et les allocations familiales n'ont pas encore été perçues sur le compte médiation de dettes.

Monsieur n'aura donc les allocations familiales que mardi (il faut 2 jours entre les 2 banques);

Elle considère que c'est le choix de Monsieur de ne rien payer comme factures avec les allocations familiales et il doit commencer à le comprendre.

Je propose donc de refuser l'aide urgente et de recommencer à expliquer à Monsieur qu'on peut également payer des factures avec les allocations familiales, afin qu'il puisse recevoir plus d'argent en début de mois ».

- L'organe du C.P.A.S, par notification du 22 mai 2008, querellé, ratifiera le refus d'une aide urgente de 150 € au motif de ce que les allocations familiales pourraient également servir à payer certaines factures.

- La notification du 19 juin 2008, objet du troisième recours, emporte ratification du refus d'une aide urgente, au motif de ce que l'intimé doit garder de l'argent pour les débuts de mois.
(concl. du CPAS du 3 juillet 2009, pp. 13 et 14)

- Il importe de souligner que c'est Monsieur Ahmed F.
lui-même qui a choisi de conserver les allocations familiales par devers lui (les allocations de chômage étant réservées à la médiation de dettes et à la guidance budgétaire).

- Or, ces allocations familiales sont payées vers le 10 de chaque mois.

- Monsieur Ahmed F. n'arrive toutefois pas à comprendre qu'il doit gérer les sommes dont il dispose jusqu'au 10 du mois suivant.

- C'est ainsi que, le 1er de chaque mois, il se rend au C.P.A.S. pour solliciter une aide financière.

- Le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD entend apporter les précisions suivantes au sujet de divers éléments mis en exergue par Monsieur Ahmed F.

<u>a) le logement</u>

- Il convient de préciser que le C.P.A.S. n'est pas propriétaire du logement de Monsieur Ahmed F. . Il sous-loue en effet ce logement à la Société des Logements Sociaux du Roman Païs.

- Après une visite du logement de Monsieur Ahmed F
cette société a fait savoir au C.P.A.S. qu'il n'y avait pas d'humidité mais que les lieux manquaient d'aération.

- Il convient également de préciser que Monsieur Ahmed F
a toujours refusé d'habiter une autre commune que celle de Braine l'Alleud alors même que le C.P.A.S. lui a fait des propositions d'autres logements dans la région ou à des endroits mieux situés (pour les transports en commun par ex.).

- Les places disponibles à Braine l'Alleud même sont rares et elles sont distribuées en fonction d'un certain nombre de points.

- La marge de manoeuvre du C.P.A.S. est dès lors très limitée compte tenu des exigences particulières de Monsieur Ahmed F

b) la mobilité

- Monsieur Ahmed F fait grandement état des difficultés de mobilité et de l'obligation de parcourir de longues distances à pied.

- Il convient de préciser à cet égard que:

* l'école des enfants est située à 400 mètres de la maison;
* le service social du C.P.A.S. avait dressé une liste de médecins qui acceptent de se déplacer à domicile et qui respectaient au mieux les convictions de la famille.

- Toutefois, Monsieur Ahmed F et sa famille préfèrent se rendre en taxi à l'hôpital de Braine l'Alleud (qui n'est pas conventionné!!!).

- En outre, Monsieur Ahmed F a expliqué au C.P.A.S. qu'il préférait faire ses courses au marché du Midi à Bruxelles, parce que les magasins y sont moins chers et respectent mieux ses idées philosophiques et religieuses.

- Ceci engendre bien entendu des frais de trajet...

- Par ailleurs, la famille de Monsieur Ahmed F choisit de ne fréquenter que certains magasins en achetant des produits de marque, refusant systématiquement de fréquenter les épiceries sociales ou le restaurant social.

- Face à l'entêtement de Monsieur Ahmed F et à la persistance de ses choix, il est légitime de s'interroger sur l'adéquation des moyens dont le C.P.A.S. dispose...

c) formation- emploi- réinsertion professionnelle

- Avec une mauvaise foi particulièrement tenace, Monsieur Ahmed F. reproche au C.P.A.S. de ne pas lui avoir trouvé d'emploi ou de formation, brandissant son illettrisme.

- Il habite en Belgique depuis 18 ans et refuse de suivre des cours de français pour faciliter son intégration professionnelle.

- En outre, Monsieur Ahmed F désire ne travailler que dans le secteur HORECA et en même temps, il refuse de travailler en dehors de Braine l'Alleud tout en souhaitant éviter les horaires coupés, en raison de sa composition familiale.

- Toutes ces exigences restreignent fortement le nombre des employeurs potentiels, d'autant que les circonstances du licenciement de Monsieur Ahmed F en 2003 ont été houleuses et se sont rapidement répétées dans le milieu des restaurateurs...

- La position de Monsieur Ahmed F est difficilement conciliable avec les beaux principes vantés sur le papier de ses conclusions d'appel!

d) guidance professionnelle

- Il convient de préciser au préalable que la guidance budgétaire avait initialement été suggérée par le précédent conseil de Monsieur Ahmed F , Me Lachkar et imposée ensuite par le Tribunal du Travail de Nivelles dans le cadre du règlement collectif de dettes.

- Malgré les allégations d'incompétence et de passivité dont se targue Monsieur Ahmed F . le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD tient à rappeler à ce dernier les différents avantages dont il bénéficie grâce à son intervention.

- En ce qui concerne les frais scolaires, la famille de Monsieur Ahmed F ne doit plus payer les frais administratifs, de copie ou de cantine, ni les frais de classes vertes (concl. du C.P.A.S., p. 17).

e) les soins médicaux

- Monsieur Ahmed F persiste à occulter la réalité de prétendues affections liées à une santé fragile de ses enfants.

- Si des médicaments traitant l'asthme sont effectivement administrés, force est de relever que leur remboursement est également important.

- En outre, les consultations hospitalières concernent des rendez-vous avec le pédiatre, aucun rendez-vous n'ayant été pris pour consulter un pneumologue.

- En fustigeant la prétendue attitude du C.P.A.S., Monsieur Ahmed F dénie de manière scandaleuse les nombreuses démarches mises en place par les services du C.P.A.S. .

- Il convient de préciser à l'attention de la Cour que, lorsque Monsieur Ahmed F a pris contact avec le C.P.A.S., il était déjà redevable de nombreux arriérés de loyer et du remboursement d'un crédit revolving.

- Le C.P.A.S. a permis à Monsieur Ahmed F de disposer d'un logement au loyer de 225 Euros par mois, a pris contact avec plusieurs de ses créanciers en vue de négocier un étalement des paiements, avant de se diriger vers une procédure en règlement collectif de dettes.

- Les frais scolaires ont été partiellement supprimés et un suivi pédagogique spécifique a été mis en œuvre.

- L'attitude de Monsieur Ahmed I est donc empreinte d'une grande mauvaise foi en ce qu'il néglige sciemment de signaler les réticences dont il est l'auteur (concl. du C.P.A.S. , p. 18).

*

* *

VI. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Les appels principaux

A. Causes R.G. N° 46.316 et R.G. N° 51.838

A.1 Principes

- L'article 60, §1er, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dispose que:

"L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée"

- L'article 60 §3, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dispose que:

"L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3,5° et 6°, 4, 11 et 13§2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale".

- L'article 3, 5° précité dispose quant à lui que:

"Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit :
(...)
5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent".

- Il résulte de ces dispositions que la personne qui demande l'aide de la collectivité doit manifester une étroite collaboration avec le C.P.A.S. afin que celui-ci puisse vérifier si les conditions d'octroi de l'aide sollicitée sont bien remplies.

A.2. Application

- En l'espèce, Monsieur Ahmed F est chômeur bénéficiaire d'allocations de chômage (environ 950 Euros par mois en moyenne à l'époque des faits).

- Il bénéficie également d'allocations familiales (pour un montant de 650 Euros par mois à l'époque des faits).

- Monsieur Ahmed F a choisi de garder les allocations familiales et le montant qui lui est octroyé par la guidance budgétaire (soit

340 Euros par mois) en sorte qu'il avait un disponible de 990 Euros par mois, uniquement pour satisfaire les besoins alimentaires et vestimentaires de sa famille les charges de logement d'énergie, d'eau etc... ainsi que les sommes nécessaires au désintéressement de ses créanciers étant réglées par le règlement collectif de dettes.

- Que constate-t-on en l'espèce?

- Depuis 2003, Monsieur Ahmed F n'a démontré aucune démarche en vue de retrouver un emploi, prétextant de son illettrisme alors qu'il résidait depuis de très nombreuses années en Belgique et qu'il avait travaillé 18 ans pour le même employeur!
Il déclare n'accepter un travail que dans le secteur HORECA, que à Braine l'Alleud et sans horaires coupés! Il refuse également toute formation professionnelle proposée par le C.P.A.S. .

- Au surplus, Monsieur Ahmed F demande une somme récurrente de 300 Euros au C.P.A.S. sans en justifier la destination. Pourquoi 300 Euros, et pas 250 ou 500 ?

- Si Monsieur Ahmed F estime ne pas avoir assez d'argent chaque mois, l'on constate qu'il ne fait rien pour diminuer le coût des dépenses liées à la vie quotidienne:
* Il veut s'approvisionner au marché du Midi (avec frais de trajet supplémentaires) ou dans des magasins vendant des produits de marque et refuse les épiceries sociales ou restaurants sociaux;

* Concernant les frais médicaux, Monsieur Ahmed F continue à se faire soigner lui et sa famille à l'hôpital de Braine l'Alleud (non conventionné) où il se rend en taxi(!). Le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD lui avait cependant renseigné le nom de divers médecins se rendant à domicile.

- Monsieur Ahmed F invoque la santé fragile de ses enfants et de son épouse mais son attitude ne limite en rien les frais liés aux soins de santé requis par l'état de santé des membres de sa famille. Les rendez-vous pris à l'hôpital n'ont jamais été pris chez un pneumologue alors qu'un des enfants souffre d'asthme.

* Concernant son logement qui ne serait pas desservi convenablement par les transports en commun, Monsieur Ahmed F refuse toute proposition d'habitation en dehors de Braine l'Alleud, malgré des propositions du C.P.A.S.de loger dans des communes avoisinantes.

- La Cour considère dès lors que le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD a fait un maximum pour Monsieur Ahmed F et sa famille et que si les problèmes dont il se plaint persistent, ce sont des problèmes dont il et lui-même l'auteur sans aucune volonté de modifier son mode de vie.

- Madame M. MOTQUIN, représentante du Ministère public, a souligné dans son avis donné à l'audience du 24 septembre 2009 que la demande de Monsieur Ahmed F était une demande d'aide récurrente (de 300Euros) alors que, par principe, une aide sociale a un caractère ponctuel. Il ne s'agit pas d'un revenu de remplacement!

- Le Tribunal du Travail de Nivelles a été sensible à une certaine détresse de cette famille mais l'on ne peut ignorer pour autant les arguments avancés par le C.P.A.S. .

- Il y a une sorte de "fatalité" dans le chef de Monsieur Ahmed F qui fige sa situation sur celle qu'il connaissait en 2004 et refuse tout changement (ex: refus des cours d'alphabétisation, refus d'un déménagement en dehors de Braine l'Alleud ; problème des médecins ; Madame ne travaille pas alors que les enfants sont à présent tous scolarisés etc...).

- Concernant le fatalisme, la dignité humaine c'est aussi la volonté de se redresser et aucun effort n'a été réalisé par Monsieur Ahmed F en ce sens.

- Le Ministère Public a également souligné la question des arriérés de l'aide sociale: est-ce que la demande de Monsieur Ahmed F doit être interprétée comme une demande d'arriérés. Cette question a également été posée par la Cour lors de l'instruction d'audience mais aucune réponse précise n'a été fournie.

- De toute manière, dès lors que la Cour décide que Monsieur Ahmed F n'a pas droit à 300 Euros supplémentaires par mois, la question des arriérés ne se pose plus.

- Dans ces conditions, la Cour de céans estime que les appels du C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD sont entièrement fondés.

- L'appel incident de Monsieur Ahmed F n'est dès lors pas fondé.

B. Cause R.G. n° 49.193

- En cette cause, c'est Monsieur Ahmed F qui est l'appelant.

- Il critique un jugement du 10 octobre 2006 qui avait fait droit à la demande de Monsieur Ahmed F tendant à obtenir la prise en charge d'une facture d'électricité (SEDILEC) d'un montant de 721,13 Euros, ce montant devant toutefois être remboursé par Monsieur Ahmed F

- Le Tribunal avait, par contre, confirmé les décisions du C.P.A.S. des 1er avril 2005 (refus d'une aide ponctuelle de 150 Euros) et 12 juillet 2005 (refus d'une aide alimentaire de 250 Euros).

- Le Tribunal avait souligné que Monsieur Ahmed F n'indiquait pas à quoi étaient destinées ces demandes d'aide. Cette remarque est également formulée par la Cour de céans dans les deux premières causes visées ci-avant.

- Monsieur Ahmed F avait critiqué le caractère remboursable de l'intervention du C.P.A.S. pour un montant de 721,13 Euros.

- Dans sa requête d'appel, Monsieur Ahmed F fait observer que cette facture a déjà été acquittée à présent envers SEDILEC mais que l'abstention du C.P.A.S. a engendré des frais liés au placement d'un compteur à budget à sa charge.

- Il demande la jonction de son appel avec celui enregistré sous le n° 46.316 du rôle général de la Cour (ce qui a été fait, voir supra).

- Il demande enfin l'annulation des décisions des 1er avril 2005 et 12 juillet 2005 et la condamnation du le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD au paiement des sommes de 150 Euros et 250 Euros.

- A cet égard la Cour de céans partage le point de vue du premier juge qui a souligné que Monsieur Ahmed F ne justifiait pas ses demandes, ce qui est également le cas dans les causes R.G. n° 46.316 et n° 51.838 (voir supra).

- Cet appel n'est pas fondé. Le jugement a quo doit être confirmé tel qu'il a été prononcé.

2. La demande incidente de Monsieur Ahmed F

- Au vu des éléments qui précèdent, la demande en paiement de dommages et intérêts, formée par Monsieur Ahmed F (1 Euro à titre provisionnel sur un montant de 2.500 Euros pour préjudice moral) n'est évidemment pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Joint pour connexité les causes inscrites au rôle général sous les n° 46.316, 49.193 et 51.838 ;

☆

1. Sur les appels principaux

A. Dans les causes R.G. n° 46.316 et R.G. n° 51.838

Déclare les appels principaux recevables et fondés,

Réforme en conséquence les jugements des 11 janvier 2005 et 13 janvier 2009,

Statuant à nouveau,

Dit pour droit que le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD n'a pas à verser une aide financière de 250 Euros par mois à partir du 1er août 2004, ni une aide financière de 250 Euros par mois à partir du 1er janvier 2009,

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé

B. Dans la cause R.G. n° 49.193

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

2. Sur la demande incidente

Déclare demande incidente en paiement de dommages et intérêts recevable mais non fondée ;

☆

Condamne le C.P.A.S. de BRAINE L'ALLEUD aux dépens de première instance liquidés à 109,82 Euros et aux dépens d'appel liquidés à 160,78 Euros jusqu'ores par Monsieur Ahmed F. et réduits par la Cour à 145,78 Euros.

☆

Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

C. VERMEERSCH Conseiller social au titre employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS P. PALSTERMAN C. VERMEERSCH D. DOCQUIR

Madame D. DOCQUIR, Président de Chambre, qui présidait les débats et qui a participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame C. VERMEERSCH, Conseiller social à titre d'employeur et Monsieur P. PALSTERMAN, Conseiller social à titre de travailleur - ouvrier.

R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique du **26 novembre deux mille neuf** de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, par Madame A. SEVRAIN, Conseiller, qui conformément à l'article 782 bis, al. 2, du Code judiciaire a été désigné par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, pour remplacer au moment du prononcé, Madame D. DOCQUIR, Président de Chambre, empêchée.

A. SEVRAIN Conseiller
Assisté de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS A. SEVRAIN